



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-020

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-01-30-00003 - Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 dans le département des Pyrénées-Atlantiques. (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-30-00003

Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses
de taxi pour l'année 2023 dans le département
des Pyrénées-Atlantiques.



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR L'ANNÉE 2023
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète de Bayonne par intérim,

.ARRÊTE :

Article 1er. – Les tarifs limites des courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,60 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 23,10 € de l'heure (soit 15,58 secondes par chute)
- tarifs kilométriques :

Tarif et couleur du répétiteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	.Distance parcourue pendant une chute (0,10 €)
A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	1,09 €	91,74 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station	1,40 €	71,43 m
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	2,18 €	45,87 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,80 €	35,71 m

Les tarifs kilométriques et le tarif d'attente ou de marche lente sont des maxima.

Article 2. – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 3. – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

1° Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur: 2 € le bagage

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2 € le bagage

Article 4. – Le transport de cinq passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du cinquième, majeur ou mineur, à la perception d'un supplément de 3 € par passager.

Article 5. – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 6. – La modification des taximètres devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

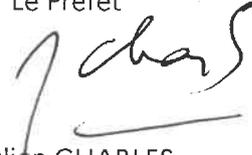
Article 7. – Après transformation des taximètres, une lettre majuscule N de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 8. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°64-2022-01-19-00004 du 19 janvier 2022 modifié par l'arrêté n°64-2022-04-13-00006 du 13 avril 2022.

Article 9. – La Sous-préfète de Bayonne par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le **30 JAN. 2023**

Le Préfet



Julien CHARLES